

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 859-2001, 4 juillet 2001

Loi sur Immobilière SHQ
(L.R.Q., c. I-0.3)

Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

CONCERNANT le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), Immobilière SHQ peut, par règlement, déterminer la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société Immobilière SHQ a, par ses résolutions 00-07 du 27 janvier 2000 et 2001-11 du 6 avril 2001, adopté le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.18.1), un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de immobilière SHQ

Loi sur immobilière SHQ
(L.R.Q., c. I-0.3, a. 23)

1. La contrepartie exigible d'un office municipal d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif pour l'utilisation d'un immeuble de Immobilière SHQ est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36579

Gouvernement du Québec

Décret 871-2001, 4 juillet 2001

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prescrire les

droits exigibles de l'épargnant à l'occasion d'une opération sur valeurs, ainsi que les modalités de perception et de remise à la Commission de ces droits ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 660-83, du 30 mars 1983, a adopté le Règlement sur les valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté, le 2 mars 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières aux fins d'abolir les droits sur les opérations sur valeurs ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Les articles 271.7 à 271.10 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36581

Gouvernement du Québec

Décret 885-2001, 4 juillet 2001

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail

CONCERNANT le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o à 16^o, 18^o à 21.1^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 1998, avec avis qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail à sa séance du 15 février 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières approuvées par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été approuvées par le décret n^o 627-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.